

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-004072-039

DATE : Le 1<sup>er</sup> juin 2004.

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE**      **L'HONORABLE CLAUDETTE TESSIER-COUTURE, j.c.s.**  
**DE :**

---

**LUC ROBITAILLE**, domicilié et résidant au 168, Chemin des Raymond, Rivière-du-Loup, (Québec), G5R 5X8  
Demandeur

c.

**JEAN ROBITAILLE**, domicilié et résidant au 24, rue Gérard Lapointe, Rivière-du-Loup, (Québec), G5R 5B4  
Défendeur

-et-

**PRIMA AUTOMOBILES INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 136, Chemin des Raymond, à Rivière-du-Loup, (Québec), G5R 3Y8

-et-

**GILLES ROBITAILLE**, domicilié et résidant au 410, 12<sup>e</sup> rue, Ville St-Pascal, (Québec), GOL 3Y0

-et-

**FRANÇOISE DUVAL**, domiciliée et résidant au 410, 12<sup>e</sup> rue, Ville St-Pascal, (Québec), GOL 3Y0

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR EXCEPTION DÉCLINATOIRE ET POUR RENVOI  
DES PARTIES À L'ARBITRAGE**

---

[1] Les parties, deux frères, sont tous les deux actionnaires de Prima Automobiles Inc., (Prima) avec leur père, Gilles Robitaille et leur mère, Françoise Duval.

[2] Jean Robitaille demande le renvoi des parties à l'arbitrage, conformément aux termes de la convention d'arbitrage prévue dans une convention d'actionnaires signée le 16 novembre 1990 (Convention).

[3] Cette requête fait suite à une requête introductive d'instance initiée par Luc pour ordonnances de redressement et d'injonction et, subsidiairement, en liquidation de la compagnie. Le différend résulte d'une offre d'achat d'actions par Jean Robitaille à Luc Robitaille. Cette offre d'achat comportait certaines conditions. Dans sa requête pour renvoi des parties à l'arbitrage, Jean Robitaille expose:

*15. Or, le 10 octobre 2002, le demandeur transmet au défendeur un avis de refus de l'offre d'achat d'actions en mentionnant qu'il se prévaut de la clause intitulée «OFFRE D'ACHETER» ( «clause shotgun» ) de la Convention entre actionnaires qui prévoit ce qui suit:*

*« OFFRE D'ACHETER »*

*«Dans le but d'éviter qu'un actionnaire ne soit tenté d'offrir à l'un ou l'autre de ses co-actionnaires d'acheter les actions de ce dernier pour un prix non justifié. Telle offre d'achat, cet offrant sera obligé, advenant le cas où celui qui aura reçu une telle offre aura refusé de vendre ses actions à cet offrant, de vendre ses propres actions à celui à qui il a fait son offre, si ce dernier y consent, pour le même prix et aux mêmes conditions que ceux stipulés dans sa propre offre. »*

[4] Le refus de Luc de vendre ses actions à Jean et la décision d'exercer son droit prévu à la convention, soit la clause intitulée «OFFRE D'ACHETER», a obligé ce dernier à poser sa candidature auprès de Ford Canada Ltée., (FORD), car les seuls «actionnaires conventionnés» auprès de Ford sont Jean et son père, lequel est maintenant moins actif dans l'entreprise. Il faut ici comprendre que lors d'une telle vente d'actions, le concessionnaire, en l'occurrence Ford, doit intervenir à une transaction emportant changement effectif de contrôle.

[5] Il s'ensuit un échange de correspondances impliquant les parties et Ford qu'il n'est pas utile d'examiner pour les fins des présentes, sauf à préciser le contexte tendu, car Prima est sur le programme correctif de tutelle de Ford. Il y a même eu menaces de retirer la bannière.

[6] Finalement, le 24 octobre 2003, Luc a reçu le consentement de Ford l'autorisant à acheter les actions de Jean.

[7] L'offre d'achat prévoyait un délai pour obtenir cette autorisation, lequel a été prolongé. Cependant, ce délai prolongé n'a pas été respecté. Jean soutient que cela emporte automatiquement de la part de Luc, son acceptation de l'offre de vendre ses actions à Jean.

[8] Pour Luc, le délai pour obtenir l'autorisation de Ford, est dû au fait que Jean soit intervenu, ce qui a «retardé les choses».

[9] Essentiellement, les parties sont en désaccord sur l'interprétation et l'application de l'offre d'achat d'actions de Jean ainsi que de la clause « OFFRE D'ACHETER » prévue à la convention d'actionnaires et sur les catégories d'actions visées.

### **Les procédures**

[10] Suite à la réception de la requête de Luc pour ordonnances de redressement et d'injonction et, subsidiairement, en liquidation de compagnie, Jean a présenté un moyen déclinatoire visant le renvoi du litige à l'arbitrage, conformément à la convention d'arbitrage intervenue entre eux.

[11] Au jour de l'audition pour cette requête le 13 février 2004, les parties ont informé le Tribunal qu'elles demandaient une remise, puisqu'elles s'étaient entendues pour soumettre le dossier à l'arbitrage. La remise visait à leur permettre de s'entendre sur les modalités de cet arbitrage. La convention prévoit la nomination de cinq arbitres et les parties considèrent ce processus trop lourd. La remise a été accordée. Il appert donc que les parties ne se sont pas entendues.

[12] Au début de l'audience, elles informent maintenant le Tribunal qu'elles se sont entendues sur le choix d'un seul arbitre et, que d'un commun accord, elles en ont désigné un, cependant, elles ne s'entendent pas ou ne s'entendent plus sur les questions à lui soumettre.

[13] Lors de l'audition le 15 avril 2004, une requête amendée du défendeur en exception déclinatoire et pour renvoi des parties à l'arbitrage est déposée.

### **Question en litige**

[14] Le différend entre les deux frères, relève-t-il des affaires de la Compagnie? Dans l'affirmative, la clause d'arbitrage prévue à la convention s'applique et les parties doivent être renvoyées à l'arbitrage.

### **Prétentions des parties**

[15] Jean soutient que la convention d'arbitrage s'applique, car il s'agit d'une mésentente sur l'administration de la Compagnie, reconnue à la requête introductive pour ordonnances de redressement et d'injonction et, subsidiairement, de liquidation dans les termes suivants:

*86. Or, il y a mésentente profonde entre le demandeur et le défendeur sur la direction et l'administration de Prima Auto, et cette mésentente crée une situation d'impasse dans l'entreprise et, du même coup, une perte de confiance dans son administration;*

[16] Il soutient aussi que même les questions portant sur le statut de salarié relèvent de l'arbitrage, car elles sont prévues à l'offre d'acheter des actions.

[17] Pour Luc, il s'agit d'une dispute privée entre deux frères. Il plaide que la Compagnie n'est pas partie à l'offre, ni à la contre-offre et, référant aux termes de la convention d'arbitrage, que ce n'est pas un désaccord sur l'administration de la Compagnie, ni sur les affaires de la Compagnie.

### **Convention d'arbitrage**

[18] La convention d'actionnaires est intervenue le 16 novembre 1990 entre Gilles Robitaille, Françoise Duval, son épouse, leur deux fils, Jean et Luc et 2745-5765 Québec Inc., une compagnie dont Gilles Robitaille et Françoise Duval, sont les seuls actionnaires. Elle comprend à la page 9, la clause suivante:

#### **Arbitrage:**

*En cas de désaccord entre les actionnaires sur l'administration de la compagnie ou toute affaire de la compagnie, il sera procédé à l'arbitrage de la manière suivante pour régler ces différends, savoir:-*

*Chaque actionnaire nommera un arbitre à son choix et ces quatre (4) arbitres ainsi nommés procéderont, par décision à la majorité à la nomination d'un cinquième (5<sup>ième</sup>) arbitre. Si ce cinquième (5<sup>ième</sup>) arbitre ne pouvait être ainsi nommé, chaque actionnaire aura le droit de le faire nommer par un Juge de la Cour supérieure du district de Kamouraska sur simple requête de sa part, après avis écrit donné à l'autre actionnaire au moins huit (8) jours avant cette demande. Toute décision des arbitres devra être prise à la majorité et ces décisions seront finales et sans appel.*

[19] L'article 2640 du Code civil du Québec énonce:

**2640.** La convention d'arbitrage doit être constatée par écrit; elle est réputée l'être si elle est consignée dans un échange de communications qui en atteste l'existence ou dans un échange d'actes de procédure où son existence est alléguée par une partie et non contestée par l'autre.

[20] La convention d'arbitrage est conforme à ces exigences. Quant à la convention d'actionnaires, sa validité n'est pas contestée.

[21] La convention d'arbitrage prévoit la nomination de cinq arbitres, mais à deux reprises, soit lors de la demande de remise de l'audition sur la requête en exception déclinatoire et, par la suite, lors de l'audition sur le fond de cette requête, les parties d'un commun accord, ont déclaré au Tribunal qu'elles considéraient cette procédure trop lourde et qu'elles voulaient la simplifier par la nomination d'un seul arbitre.

[22] Il est pertinent d'examiner le contexte de la signature de la convention d'actionnaires. Prima a été incorporée en vertu de la Partie 1 de la Loi sur les compagnies du Québec, le 17 juillet 1961 par Gilles Robitaille puis continuée sous la Partie 1A de la loi le 23 mars 1984.

[23] Au fil des années, les fils Jean et Luc se sont impliqués dans l'entreprise et en sont devenus actionnaires et principaux dirigeants. Dans les faits, ils administrent les

affaires de Prima. Gilles Robitaille est l'actionnaire de contrôle de Prima, mais il appert qu'il n'exerce pas son vote majoritaire et laisse ses deux fils se partager l'autorité au sein de Prima.

[24] Il s'agit d'une entreprise familiale. Dans la convention d'actionnaires, les signataires établissent une relation contractuelle, mais il y a lieu d'examiner l'intention des parties. La décision d'y prévoir une convention d'arbitrage visait des objectifs certains. Par cette convention d'arbitrage, les parties ont exprimé leur volonté de vouloir recourir à l'arbitrage pour régler les problèmes. Il faut respecter le choix que les parties ont exprimé alors qu'elles étaient toutes en bons termes.<sup>1</sup>

[25] Certes, les termes «*l'administration de la compagnie ou toute affaire de la compagnie* » auraient mérité d'être définis et précisés. Monsieur Nabil Antaki écrit: «*Depuis les réformes de l'arbitrage en 1986, l'étendue des conventions d'arbitrage fait l'objet d'une interprétation libérale.*»<sup>2</sup>

[26] Dans une affaire portant sur une convention d'arbitrage, Monsieur le juge LeBel écrit pour la Cour Suprême du Canada:<sup>3</sup>

*Il ne faut pas interpréter le mandat de l'arbitre de façon restrictive en le limitant à ce qui est expressément énoncé à la convention d'arbitrage. Le mandat s'étend aussi à tout ce qui entretient des rapports étroits avec cette dernière, ou, en d'autres mots, aux questions qui entretiennent un «lien de connexité de la question tranchée par les arbitres avec le litige qui leur est soumis.»*

[27] Peu de temps après les réformes de l'arbitrage en 1986, Monsieur le juge Dussault pour la Cour d'appel, écrit:<sup>4</sup>

Soulignons d'abord qu'une telle clause d'arbitrage doit recevoir une interprétation large et libérale. Notre cour s'est exprimée clairement en ce sens lorsqu'elle a examiné récemment dans l'arrêt *Condominiums Mont St-Sauveur Inc., -c- Constructions Serge Sauvé Ltée.*, les modifications apportées en 1986 au Code de procédure civile en matière d'arbitrage.

[...]

Cela n'empêche pas toutefois qu'il faille, dans chacun des cas, tenir compte des restrictions imposées par le texte même de la clause.

[28] Dans l'affaire *Condominiums Mont St-Sauveur Inc.*, monsieur le Juge Monet écrit pour la Cour d'appel :<sup>5</sup>

Il convient de souligner que cette clause est l'expression de la volonté des parties elles-mêmes. En effet, le principe de l'autonomie des volontés «reçoit une expression maximale dans la nouvelle législation», pour reprendre à mon compte les propos du professeur Brierley.

---

<sup>1</sup> REJB 2001-24950

<sup>2</sup> Le règlement amiable des litiges [1998] Nabil Antaki, p. 103.

<sup>3</sup> REJB 2003-38952

<sup>4</sup> [ 1991] R.D.J. p. 505

<sup>5</sup> [ 1990] R.J.Q., 2783 C.A.

[29] Dans la présente affaire, la convention d'arbitrage ne prévoit aucune restriction. Le Tribunal conclut qu'il était de l'intention des parties et un des objectifs poursuivis, en prévoyant dans la convention d'actionnaires une convention d'arbitrage, que tous les désaccords portant sur l'administration ou toute affaire de la Compagnie, incluant les questions relatives à l'actionnariat de cette entreprise familiale soient soumises à l'arbitrage. L'actionnariat de Prima est au cœur même des affaires de la Compagnie et concerne aussi sa direction et son administration, lesquelles ne sauraient être limitées à de simples question de logistique ou d'organisation.

[30] Le Tribunal est d'avis que la clause est claire et exprime la volonté commune des actionnaires, de soumettre à l'arbitrage, tout différend survenant et ce, à l'exclusion des tribunaux.

[31] Il est important de noter la volonté des parties visant à ce que les décisions soient finales et sans appel, suite à l'arbitrage. Une telle clause compromissoire est dite parfaite.

[32] Sur ce sujet, Monsieur le juge Chouinard écrit:<sup>6</sup>

La clause compromissoire parfaite, qualifiée tour à tour de réelle, formelle, complète, véritable, est celle par laquelle les parties s'obligent à l'avance à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à leur contrat et qui comporte que la sentence rendue, sera finale et liera les parties.

### **Le droit**

[33] L'article 940.1 C.p.c. traite du renvoi à l'arbitrage:

**940.1** Tant que la cause n'est pas inscrite, un Tribunal, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage, renvoie les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention.

La procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue tant que le Tribunal n'a pas statué.

[34] Pour que le Tribunal renvoie les parties à l'arbitrage, quatre conditions doivent donc être remplies:

- 1- La convention d'arbitrage est valable;
- 2- Le Tribunal est saisi du litige;
- 3- La cause n'est pas inscrite;
- 4- L'une des parties le demande.

[35] Voyons ces quatre (4) conditions.

[36] Dans la présente affaire, on s'interroge à savoir, sur les questions qui peuvent être soumises à l'arbitrage, on ne conteste pas la validité de la clause d'arbitrage. Le Tribunal est saisi du litige par la requête introductive d'instance pour ordonnances de

---

<sup>6</sup> [1983] 1, R.C.S. 529

redressement et d'injonction et, subsidiairement, en liquidation de la compagnie, déposée par Luc, laquelle n'est pas inscrite. Finalement, Jean demande le renvoi à l'arbitrage.

[37] L'article 940.1 C.p.c. est impératif<sup>7</sup>.

### **Compétence de l'arbitre**

[38] Il est utile de rappeler les dispositions suivantes:

**943.** Les arbitres peuvent statuer sur leur propre compétence.

**943.1** Si les arbitres se déclarent compétents pendant la procédure arbitrale, une partie peut, dans les 30 jours après en avoir été avisée, demander au tribunal de se prononcer à ce sujet.

Tant que le tribunal n'a pas statué, les arbitres peuvent poursuivre la procédure arbitrale et rendre leur sentence.

**944.1** Sous réserve des dispositions du présent titre, les arbitres procèdent à l'arbitrage suivant la procédure qu'ils déterminent. Ils ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence, y compris celui de nommer un expert.

**944.10** Les arbitres tranchent le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts.

Ils ne peuvent agir en qualité d'amiabes compositeurs que si les parties en ont convenu.

Dans tous les cas, ils décident conformément aux stipulations du contrat et tiennent compte des usages applicables.

[39] Saisi d'une affaire visant à invalider une sentence arbitrale, Monsieur le juge LeBel de la Cour Suprême du Canada, écrit:<sup>8</sup>

21. La question de l'étendue du mandat de l'arbitre influence le cours des procédures judiciaires dans ce dossier depuis son origine. Ce problème présente des difficultés sérieuses tant en raison du déroulement des procédures arbitrales que de celui de la demande d'annulation dont notre Cour est maintenant saisie. On peut seulement regretter que les parties et l'arbitre n'aient pas défini clairement le contenu de la mission arbitrale. Une telle précaution aurait probablement limité et abrégé les conflits entre les parties.

22. Les parties à une convention d'arbitrage jouissent d'une autonomie quasi illimitée pour identifier les différends qui pourront faire l'objet de la procédure d'arbitrage. Tel que nous le verrons par la suite, cette convention constitue

<sup>7</sup> J.E. 92-101 C.A. REJB 1997-00902 C.S. REJB 2001-24950 C.S.

<sup>8</sup> REJB 2003-38952

l'acte de mission de l'arbitre et définit le caractère fondamental de son intervention, sous réserve des dispositions législatives pertinentes. En effet, la source première de la compétence d'un arbitre réside dans le contenu de la convention d'arbitrage.(2643 C.c.Q). Si l'arbitre excède cette convention, un tribunal pourra refuser d'homologuer ou encore annuler la sentence arbitrale. (par. 946.4(4) et art. 947.2 C.p.c.).

25. [...] L'arbitre a confirmé l'existence de son mandat aux parties par une lettre datée du 13 mai 1997, sans toutefois préciser l'étendue de sa mission. Dans la sentence arbitrale, on ne retrouve aucun exposé dans lequel l'arbitre énonce clairement les limites de sa compétence, à l'exception de quelques affirmations selon lesquelles il est compétent pour interpréter les contrats, mais non pour les invalider [...]

35. [...] Il ne faut pas interpréter le mandat de l'arbitre de façon restrictive en le limitant à ce qui est expressément énoncé à la convention d'arbitrage. Le mandat s'étend aussi à tout ce qui est entretient des rapports étroits avec cette dernière, ou, en d'autres mots, aux questions qui entretiennent un «lien de connexité de la question tranchée par les arbitres avec le litige qui leur est soumis».

[40] Le rôle de l'arbitre et plutôt sa mission et son étendue prend sa source dans la convention d'arbitrage, laquelle est incluse dans une convention d'actionnaires. Par le contexte prévalant alors, l'interprétation libérale de la convention d'arbitrage, la recherche de l'intention des parties et des objectifs poursuivis, force est de constater que lors de la signature de la convention d'arbitrage, les questions à soumettre à l'arbitre étaient toutes celles reliées ou découlant d'un désaccord entre les actionnaires sur l'administration ou toute affaire de la compagnie.

[41] L'arbitre devra définir sa compétence<sup>9</sup>, en regard des différentes questions qui seront soulevées, dont celle de déterminer s'il a le pouvoir d'ordonner la liquidation de la compagnie.

[42] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[43] **ACCUEILLE** la requête;

[44] **ORDONNE** le renvoi à l'arbitrage de tout litige ou différend à l'origine ou découlant de la requête introductive d'instance pour ordonnances de redressement et d'injonction et, subsidiairement, en liquidation de compagnie.

Avec dépens.

---

**CLAUDETTE TESSIER-COUTURE,  
J.C.S.**

---

<sup>9</sup> Article 943 C.p.c.



(Me Jean-Yves Simard)

*LIVERY, DE BILLY*

1, Place Ville-Marie, #4000, Montréal, H3B 4M4

Procureur du demandeur.

(Me Thérèse Montpas) –casier 202-

Procureure du défendeur.

Date                      15 avril 2004.  
d'audience :